



Assemblée générale

Distr. générale
10 août 2012
Français
Original : anglais

Soixante-septième session

Point 70 b) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport est présenté conformément à la résolution 66/167 de l'Assemblée générale et aux rapports sur les mesures prises par les États et le système des Nations Unies pour combattre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction établis en application de cette résolution.

* A/67/150.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-2	3
II. Informations reçues des États Membres	3-75	3
III. Alliance des civilisations des Nations Unies	76-80	17
IV. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme	81-83	18
V. Organes de surveillance des traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme	84-87	19
VI. Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme	88-90	19
VII. Conclusion	91-97	20

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 66/167 par laquelle l'Assemblée générale priait le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-septième session, un rapport sur les mesures prises par les États pour lutter contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction, telles qu'énoncées dans la présente résolution.

2. Le présent rapport contient les informations reçues des États sur l'application de cette résolution ainsi que des informations pertinentes sur les mesures et activités du système des Nations Unies. Des informations ont été également communiquées par des organisations non gouvernementales et peuvent être consultées au Haut-Commissariat aux droits de l'homme¹.

II. Informations reçues des États Membres

Arménie

[Original : anglais]

3. L'Arménie a signalé que les autorités avaient élaboré un projet de loi « sur la liberté de conscience et de religion » qui avait été ouvert pour plusieurs débats publics avec la participation de plusieurs organisations religieuses. Par la suite, le texte a été soumis pour avis à la Commission de Venise, après quoi il a été révisé. Des représentants de la Commission de Venise se sont alors rendus en Arménie où ils ont procédé à plusieurs consultations avec divers organismes et présenté de nouvelles recommandations qui sont actuellement à l'étude. Le projet de loi a été transmis à toutes les institutions d'État intéressées, dont les propositions ont été prises en considération lors du processus d'élaboration. Ce projet de loi offre la garantie d'assurer la liberté de conscience, de religion et de croyance; d'interdire la discrimination et l'ingérence et les restrictions à la liberté de conscience, de religion et de croyance; et reconnaît les droits et les obligations des organisations religieuses ainsi que leur enregistrement, entre autres nombreuses questions.

Azerbaïdjan

[Original : anglais]

4. L'Azerbaïdjan a souligné que la politique du gouvernement dans le domaine des religions était fondée sur les libertés de pensée, de parole et de conscience et était conforme aux principes et aux normes du droit international; aux accords internationaux auxquels la République azerbaïdjanaise est partie; à la Constitution de la République d'Azerbaïdjan; et à d'autres instruments normatifs. Des organismes publics défendent les droits de tous les citoyens ainsi que les droits des membres de communautés religieuses. L'intolérance et la discrimination fondées sur la religion ou la croyance sont combattues conformément à l'article 18 de la

¹ L'original des communications peut être consulté dans les dossiers du Secrétariat.

Constitution, qui stipule que toutes les religions sont égales devant la loi, et à l'article 48, qui stipule que chacun jouit de la liberté de conscience.

5. La Commission d'État de la République d'Azerbaïdjan sur les travaux avec les organisations religieuses [State Committee of the Republic of Azerbaijan on the Work with Religious Organizations (SCWRA)] est l'organe exécutif central chargé de la mise en œuvre de la politique gouvernementale dans le domaine de la religion. De 2011 au milieu de 2012, elle a tenu 43 séminaires-cours dans différentes villes et régions du pays. La SCWRA publie « State and Religion Social Thought Collection » (Recueil de réflexions sociales sur l'État et la religion) et le journal « Society and Religion » qui cherche à promouvoir les idées de tolérance et les traditions parmi les communautés religieuses et la population. Créé en avril 2007, le Conseil consultatif de la SCWRA composé de six membres a pour principal but de promouvoir le dialogue entre les religions.

6. Aux termes de l'article 18 de la Constitution, la propagation de conceptions religieuses et la propagande (mouvements religieux); l'humiliation infligée à la dignité humaine; et l'opposition aux principes d'humanisme sont interdites. En outre, chacun a droit à l'égalité devant la loi, indépendamment de son appartenance religieuse, et ce droit est protégé par la loi. L'identification de l'appartenance religieuse sur les documents officiels n'est autorisée qu'avec l'autorisation de l'intéressé.

Colombie

[Original : espagnol]

7. La Constitution colombienne de 1991 dispose que chaque individu a le droit d'exercer librement sa religion et de la diffuser individuellement ou collectivement. Toutes les confessions religieuses et églises sont égales devant la loi. En outre, la Loi relative à la liberté religieuse (Loi 133 de 1994) garantit la liberté de religion et de culte et affirme que l'État doit garantir la liberté religieuse et la liberté de culte et utiliser tout son pouvoir pour faire respecter ces libertés

8. En ce qui concerne le paragraphe 7 de la résolution 66/167 concernant les « mesures et politiques visant à promouvoir le plein respect et la protection des lieux de culte et des sites religieux, des cimetières et des sanctuaires, et les mesures à prendre lorsque ces lieux risquent d'être vandalisés ou détruits », la loi N° 599 de 2000 portant Code pénal stigmatise les délits contre le sentiment religieux et le respect des morts. Ces délits sont : la violation de la liberté de religion (article 201); l'empêchement et la perturbation des cérémonies religieuses (article 202); les dommages ou préjudices causés aux personnes ou aux objets du culte (article 203); et la profanation des cadavres (article 204).

Géorgie

[Original : anglais]

9. La Géorgie a indiqué que le statut, les devoirs, les droits et les obligations des fonctionnaires géorgiens sont définis pas la Loi relative à la fonction publique. L'article 13 de cette loi oblige les fonctionnaires à respecter la Constitution de la Géorgie et l'état de droit dans l'exercice de leurs fonctions; à respecter les droits, les

libertés et la dignité de la population et des citoyens; et à faire preuve d'impartialité et de respect de la laïcité au sein de la fonction publique. Par ailleurs, certains organismes du secteur public ont élaboré des codes de conduite à l'égard du système pénitentiaire, de la police, du ministère public, des enseignants et des médias.

10. Tout citoyen de la Géorgie jouit du droit de pratiquer librement sa religion et/ou ses croyances, et l'interdiction de toute ingérence ou persécution pour raison religieuse est assurée par la Constitution et par différents textes de loi. Le Code pénal géorgien sanctionne toute atteinte à l'égalité des individus, y compris pour raison d'appartenance religieuse ou confessionnelle. En mars 2012, en application des recommandations de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, le Code pénal a été amendé de manière à prévoir des circonstances aggravantes pour les délits commis pour divers motifs, y compris des motifs religieux.

11. La législation géorgienne prévoit que tout groupe peut opérer en tant qu'entité légale immatriculée ou non, et en juillet 2011, le Code civil de Géorgie a été amendé de manière à prévoir l'immatriculation des groupes religieux en tant qu'associations confessionnelles. Un groupe religieux peut décider de s'établir ou non en tant qu'entité légale de droit privé (association à but non lucratif) ou en tant qu'entité légale de droit public (association confessionnelle). Dans un cas comme dans l'autre, il a droit à tous les avantages prévus par la législation géorgienne.

12. Le nouveau Code du travail, adopté en 2010, prévoit des garanties contre la discrimination dans les relations professionnelles fondée sur plusieurs motifs, y compris « l'appartenance à une association confessionnelle ou autre ». Le Gouvernement de Géorgie a indiqué que pour assurer la participation des minorités à la vie politique et sociale du pays, il pratique une politique de discrimination positive dans les domaines de l'éducation et de la police.

13. Il a précisé qu'il ne tient pas de données sur l'appartenance ethnique ou religieuse de ses citoyens ou par le biais d'un recensement, et que les informations sur la nationalité, la religion ou l'origine ethnique de l'individu ne figurent pas sur ses papiers d'identité. La Géorgie a également précisé que le Code pénal prévoit des garanties contre la discrimination fondée sur la religion et contient également des articles interdisant toute ingérence illégale dans la pratique de rites religieux ainsi que des sanctions en cas de manque de respect à un défunt.

Allemagne

[Original : anglais]

14. L'Allemagne a déclaré qu'un Forum contre le racisme a été organisé, au sein duquel 55 organisations non gouvernementales procèdent régulièrement à des échanges avec le Gouvernement fédéral sur les questions concernant la lutte contre le racisme et la xénophobie, au cours desquels les phénomènes fondés sur la religion ou les croyances sont souvent discutés. Le Gouvernement fédéral a en outre lancé le programme fédéral « Cohésion par la participation », qui finance des projets – principalement des villes et les communautés particulièrement affectées par les changements sociaux et économiques – afin d'assurer la participation, de combattre l'extrémisme dans l'est du pays et d'établir « une culture communautaire vivante et démocratique ». Le réseau « Alliance pour la démocratie et la tolérance »

cherche à promouvoir les initiatives civiques et à trouver des partenaires pour appuyer la démocratie et la tolérance; il recherche les meilleures pratiques et les rend disponibles sur son site web.

15. L'Allemagne a précisé que le Plan d'action national sur l'intégration traite de la question des « immigrants dans la fonction publique » afin d'accroître le nombre d'immigrants parmi les fonctionnaires. Bien qu'elle ait pris des mesures, telles que la publication de demandes d'emplois adaptées à ce groupe et la formation du personnel recruteur, l'administration fédérale juge difficile de donner à tous les groupes sociaux la possibilité de participer aux processus de prise de décision.

16. En ce qui concerne les mesures visant à combattre le profilage religieux, mentionnées au paragraphe 6 d) de la résolution 66/167, l'Allemagne déclare que les programmes de formation de tous les groupes professionnels de la police fédérale contiennent plusieurs cours traitant de la xénophobie, du racisme et de la migration, qui visent à sensibiliser les agents à ces questions et à développer leur compétence interculturelle.

17. En Allemagne, les délits de discrimination envers des personnes sur la base de leur religion ou croyance – particulièrement les délits de violence – sont enregistrés séparément et analysés comme crimes de haine, politiquement motivés. Environ 90 % de ces délits sont attribués à des groupes d'extrême droite et sont des délits à motivation politique.

18. Aux termes du droit pénal allemand, les crimes de haine – y compris la discrimination ou la violence fondée sur la religion ou la foi – sont généralement frappés de sentences plus strictes par les tribunaux qui, en cas de meurtre, considèrent que le criminel a agi sur des bases sordides (Section 211 du Code pénal). Certaines formes particulières de crime de haine présentant des aspects religieux sont en outre traitées comme incitation à la haine (Section 130 du Code pénal), comme diffamation envers les associations religieuses (Section 166 du Code pénal) ou comme insultes (Section 185 du Code pénal), où le délit visait certains individus. L'Allemagne a indiqué que, d'après les statistiques de criminalité de la police, un total de 2 272 affaires d'incitations à la haine et 58 cas de diffamation envers les associations religieuses ont été enregistrés en 2011, avec des taux de condamnation de 67,4 % et 34,5 % respectivement.

19. En Allemagne, la police s'efforce de combattre les crimes de haine en : poursuivant systématiquement ces crimes comme atteintes à la sûreté de l'État et en les classant séparément; en coopérant avec les services de conseils et en apportant un appui pour l'aide aux victimes; en effectuant une analyse différenciée du nombre de cas de manière à élaborer d'éventuelles mesures de prévention; et en cataloguant les mesures destinées à combattre le crime à motivation politique afin de percevoir, enregistrer et réprimer les délits correspondants d'une façon plus ciblée. En outre, les forces de police prennent régulièrement des mesures préventives, visant notamment à renforcer la protection physique ou les contrôles de police, dans les lieux particulièrement vulnérables, tels que les cimetières juifs.

Ghana

[Original : anglais]

20. Le Ghana a indiqué que la Constitution de 1992 dispose que toutes les personnes sont égales devant la loi et que nul ne doit être victime de discrimination pour cause de religion. La Constitution exige que l'État s'efforce d'assurer et de protéger l'ordre social fondé sur les idéaux et les principes de liberté, d'égalité, de justice et, en particulier, oriente sa politique de manière à faire en sorte que chaque citoyen jouisse de l'égalité des droits, des obligations et des chances devant la loi.

21. La religion n'est pas un critère pour l'exercice d'une fonction au sein des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. Dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire, les fonctionnaires sont tenus de se montrer équitables et francs et ne pas agir de façon arbitraire, capricieuse ou partielle, que ce soit par ressentiment, préjugé ou antipathie personnelle, et doivent agir dans le respect de l'état de droit. La religion n'est pas non plus un facteur ou une condition préalable à la participation dans le secteur économique. En outre, la participation et l'accès aux médias ghanéens, en particulier aux médias de l'État, n'est en rien limitée pour raison de religion ou de croyance.

22. Il n'y a pas de profilage religieux au Ghana, et les services de sécurité en général et la Police en particulier ne se livrent pas à des interrogatoires, des fouilles et autres procédures d'investigation en utilisant la religion comme critères de justification de tels actes.

23. La politique officielle du Ghana et les mesures prises visent à engendrer et à promouvoir le plein respect et la protection des lieux de culte et des sites religieux, cimetières et sanctuaires, et des mesures sont prises lorsque ces sites sont exposés à des risques de vandalisme ou de destruction. Les services de sécurité ont à plusieurs reprises arrêté des personnes pour actes de vandalisme ou de profanation commis dans les cimetières.

Grèce

[Original : anglais]

24. La Grèce a fait état de la législation nationale concernant spécifiquement la lutte directe et indirecte contre la discrimination raciale, y compris la Loi 927/1979 (réprimant les actes ou activités visant la discrimination raciale) qui, à l'article 71, paragraphe 2, dispose que les migrants vivant légalement en Grèce sont assujettis au système pertinent de sécurité sociale et jouissent des mêmes droits que les autochtones. L'article 72 dispose que les migrants qui résident légalement en Grèce sont astreints à la scolarisation obligatoire et, aux termes de l'article 84, les migrants vivant légalement en Grèce ont accès au système national de santé.

25. Le Gouvernement grec a rédigé une Stratégie nationale pour l'intégration des ressortissants de pays tiers, qui réunit et coordonne toutes les institutions traitant de l'intégration des migrants. Sous l'égide du Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers, la Grèce administre un programme permettant la formation interculturelle des fonctionnaires traitant avec les ressortissants de pays tiers ou gérant les problèmes les concernant.

26. En Grèce, il existe un cadre législatif, et des mesures et actions sont mises en œuvre par le Ministère de l'éducation, de l'apprentissage permanent et des affaires religieuses qui contribuent à combattre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion et la conviction. Bien que l'article 3 de la Constitution reconnaisse l'Église orthodoxe orientale comme la religion dominante, l'État grec affirme son attachement à protéger la liberté religieuse de toutes les autres confessions et expressions religieuses (article 13).

27. Le dialogue entre l'État et les autorités ecclésiastiques et les communautés religieuses est garanti par la Constitution et régie par la garantie constitutionnelle de liberté religieuse. En outre, l'État grec protège les pratiques de toutes les religions et croyances en tant qu'éléments de la liberté de conscience des croyants, de leur culte et de leur communauté religieuse. Le libre choix de l'organisation et de l'administration de toute église et communauté religieuses est protégé par la Constitution.

Guyana

[Original : anglais]

28. La Constitution révisée du Guyana (2003) prévoit la liberté de religion, et d'autres lois et politiques contribuent à la pratique généralement libre de la religion. L'article 145, section 1) : « Sous réserve de sans son propre consentement, nul ne peut être empêché de jouir de sa liberté de conscience et, aux fins du présent article, cette liberté englobe la liberté, seul ou en communauté avec d'autres, et tant en public qu'en privé, de manifester et de propager sa foi ou croyance par l'enseignement... »

29. La section 2) dispose que : « Nulle communauté religieuse ne peut être empêchée de dispenser une instruction religieuse aux membres de cette communauté » et la section 3) : « Sous réserve de son propre consentement, nulle personne fréquentant un lieu d'enseignement ne peut être tenue de recevoir une instruction religieuse si cette instruction se rapporte à une religion qui n'est pas la sienne ». L'article 38F dispose : « La religion ou la foi religieuse de nulle personne ne doit être diffamée ».

30. En ce qui concerne l'élimination de la discrimination, l'article 149 de la Constitution assure la protection contre la discrimination. L'article 149 (1) instaure l'état de droit, aux termes duquel nulle loi ne doit comprendre de disposition discriminatoire en soi ou par son effet, et nulle personne de doit être traitée de façon discriminatoire par quiconque agissant en vertu d'une loi écrite ou dans l'exercice des fonctions d'un service public ou d'une autorité publique.

31. Le Guyana déclare que conformément à son engagement envers une démocratie inclusive et une participation et une représentation significatives, il a établi en 2008 un organe consultatif national, connu sous le nom de « National Stakeholders Forum » (Forum national de parties prenantes). Il a ajouté que les organisations de la société civile, y compris les organisations religieuses, ont participé activement à l'examen des lois les intéressant particulièrement, avant leur examen par l'Assemblée nationale ou par des Commissions parlementaires spéciales.

Honduras

[Original : espagnol]

32. L'article 77 de la Constitution du Honduras garantit expressément le libre exercice des religions et cultes, à condition qu'ils n'aillent pas à l'encontre des lois et de l'ordre public. Tous les Honduriens sont égaux devant la loi, et toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou la classe sociale ainsi que toute autre atteinte à la dignité humaine est passible de poursuites. L'article 78 de la Constitution garantit en outre la « liberté d'association et d'assemblée, à condition qu'elles n'aillent pas à l'encontre de l'ordre public et de la morale ».

33. L'article 321 du Code pénal frappe toute personne impliquée dans une forme quelconque de discrimination envers une autre personne pour raison de sexe, de race, d'âge, de classe sociale, de religion, d'activisme politique, d'incapacité ou toute autre forme de discrimination préjudiciable à la dignité humaine d'une peine de 3 à 5 ans et d'une amende.

34. L'article 12 du Code du travail interdit toute forme de discrimination sur le lieu de travail. Il interdit aussi aux employeurs d'influer sur l'orientation politique ou les croyances religieuses de leurs employés (article 96) ou d'établir des différences de salaires sur la base de l'âge, du sexe, de la nationalité, de la race, de la religion, de l'opinion politique ou d'activités syndicales (article 367).

35. Aux termes de l'article 151 de la Constitution, « l'éducation est une fonction essentielle de l'État en tant que moyen de conserver, de promouvoir et de diffuser la culture, dont les bienfaits doivent être transmis à la société sans discrimination d'aucune sorte; l'éducation publique doit être laïque et fondée sur les principes fondamentaux de la démocratie. » Conformément à la Loi fondamentale sur l'éducation adoptée au début de 2012, l'éducation est indépendante de toute organisation, confession, association ou croyance religieuse. L'État hondurien garantit le droit des parents de choisir l'éducation religieuse de leurs enfants et la liberté de conscience et de croyance.

Iraq

[Original : arabe]

36. L'Iraq a déclaré que pour les fonctionnaires et l'exercice de leurs fonctions, l'article 2, chapitre I et l'article 14, chapitre II de la Constitution de l'Iraq dispose que tous les Iraquiens sont égaux devant la loi sans aucune distinction de sexe, d'appartenance ethnique, de nationalité, de couleur, de religion, de secte, de croyance, d'opinion ou de situation économique ou sociale. Il a précisé qu'il n'y a aucune indication que les minorités soient traitées différemment par les fonctionnaires, d'autant que les agents ne posent pas de questions sur la religion ou l'appartenance ethnique dans l'exercice de leurs fonctions.

37. Le Gouvernement favorise la liberté de culte et le pluralisme en permettant à tous les membres de la société, quelle que soit leur affiliation religieuse, de pratiquer leur religion. Aux termes de l'article 42, sous-section 2, l'État assure la liberté de religion et de culte et protège les lieux de culte. Le Parlement iraquien est en train de rédiger une loi concernant les groupes minoritaires en Iraq, qui leur accorderait des terrains pour édifier leurs centres culturels et religieux et leurs lieux

de culte, afin de pratiquer librement leur religion. La contribution politique des minorités religieuses est garantie car la Constitution prévoit des quotas spéciaux pour assurer leur représentation au parlement. Il y a aussi des quotas spéciaux pour les conseils des provinces où habitent ces minorités, et elles occupent des postes élevés dans l'administration.

38. Toutes les autorités compétentes appliquent la loi en ce qui concerne les interrogatoires et fouilles et saisies, sans discrimination fondée sur la religion ou la croyance. En ce qui concerne les lieux de culte, le Gouvernement s'efforce d'assurer que des mesures énergiques sont en place pour empêcher la profanation des lieux de culte, notamment en nommant des représentants des minorités pour protéger leurs propres quartiers et lieux de culte. L'article 372, sous-sections 1 à 6 du Code pénal (1969) prévoit des mesures concernant de tels délits.

Liban

[Original : arabe]

39. La Constitution libanaise garantit la liberté de conscience; la liberté individuelle; la liberté d'expression; l'éducation et l'emploi dans le secteur public, et protège les lieux de culte de tous les Libanais sans considération d'appartenance religieuse. Le Liban est un pays fondé sur « les différentes religions et la diversité, l'amour et le respect d'autrui ». Toute infraction par un fonctionnaire est passible de sanctions selon les lois et procédures en vigueur.

40. La Constitution confirme également que le Liban est une démocratie parlementaire fondée sur le respect, les libertés publiques, et surtout le droit d'expression et la liberté de conscience, la justice sociale, l'égalité des droits et des obligations de tous les citoyens sans discrimination ou privilège et sans distinction fondée sur l'appartenance. L'article 7 de la Constitution dispose que tous les Libanais sont égaux devant la loi. En vertu de l'article 9, la liberté de conscience est absolue, et l'État doit honorer ses obligations concernant la religion et les différentes confessions. La liberté de culte est assurée et protégée par l'État, conformément au droit public. L'État affirme que les citoyens et les étrangers ont l'entière liberté de pratiquer leur religion, à condition que cela n'aille pas à l'encontre des règles et lois en vigueur.

Malte

41. À Malte, la condamnation et l'élimination de la discrimination ont donné lieu à l'adoption d'une législation à la fois pénale et civile. La discrimination est interdite par la Constitution, la Convention européenne des droits de l'homme (qui a été incorporée à la législation nationale par le Chapitre 319 des Lois de Malte) et d'autres conventions internationales auxquelles Malte a adhéré. On notera en particulier les amendements apportés au Code pénal en 2002 et 2009 et la promulgation du Décret portant égalité de traitement des personnes (Avis légal 85 de 2007). La discrimination pour cause de religion et/ou de croyances est intégrée aux dispositions des lois traitant de la lutte contre la discrimination en général.

42. Les amendements au Code pénal comprennent des dispositions faisant de l'incitation à la violence ou à la haine un délit. Le sous-article 82A, qui concerne la

violence et la haine raciale, dispose que quiconque utilise tout propos ou comportement menaçant, dégradant ou injurieux ou affiche tout document écrit ou imprimé menaçant, dégradant ou injurieux ou se conduit d'une manière analogue dans l'intention de susciter la violence ou la haine raciale ou par laquelle la violence ou la haine raciale risque en toutes circonstances d'être suscitée est passible d'une peine d'emprisonnement de 6 à 18 mois et, aux fins du présent sous-article, par violence ou haine raciale, on entend la violence ou la haine contre un groupe de personnes présentes à Malte, définies par référence à leur couleur, leur race, leur religion, leur ascendance, leur nationalité (y compris leur citoyenneté) ou leurs origines ethniques ou nationales ou contre tout membre d'un tel groupe.

43. Le Code pénal dispose aussi que les motivations xénophobes constituent une circonstance aggravante en cas de délit contre la personne (préjudice physique), par exemple à l'article 222A. L'article 83B contient une disposition générale indiquant que tout délit motivé par la xénophobie est considéré comme assorti de circonstances aggravantes.

Maurice

[Original : anglais]

44. La République de Maurice a précisé que les thèmes de la résolution 66/167 sont traités au Chapitre II de sa Constitution, intitulé « Protection des droits fondamentaux et des libertés individuelles ». La Section 3 de la Constitution sur « les droits fondamentaux et les libertés individuelles » reconnaît : a) le droit de l'individu à la vie, la liberté et la sécurité et sa protection par la loi; b) la liberté de conscience, d'expression, de réunion et d'association et la liberté d'ouvrir des écoles; et c) le droit de l'individu à la protection de l'intimité de son foyer et de ses autres biens et à ne pas être dépossédé de ses biens sans dédommagement.

45. La section 16 de la Constitution de Maurice prévoit la protection contre la discrimination. En particulier, la sous-section (8) de la section 16 dispose que « nul ne doit être traité d'une façon discriminatoire par quiconque agissant dans l'exercice d'une charge publique prévue par la loi ou autrement dans l'exercice de fonctions au sein d'un organisme public ou d'une autorité publique ». En outre, toute discrimination envers une personne pour raison de race, de religion et de lieu d'origine est un délit de droit pénal.

46. La section 11 de la Constitution protège la liberté de conscience. La section 14 de la Constitution dispose que nulle confession religieuse et nulle association ou groupement religieux, social, ethnique ou culturel ne doit être empêché d'établir et de maintenir des écoles à ses propres frais.

47. La Commission nationale des droits de l'homme est habilitée à enquêter sur toute plainte écrite de toute personne alléguant que l'un quelconque de ses droits fondamentaux a été, est ou risque d'être violé par un acte ou omission ou par toute personne agissant dans l'exercice d'une charge publique conférée par toute loi ou autrement dans l'exercice de fonctions au sein d'un organisme public ou d'une autorité publique.

Mexique

[Original : espagnol]

48. Le Mexique a déclaré que l'article 24 de la Constitution dispose que : « Chacun est libre d'adopter la religion de son choix, de participer à toutes les cérémonies et de suivre tous les rites et pratiques de sa foi, que ce soit dans des lieux publics de culte ou chez soi, à condition qu'ils ne constituent pas une infraction passible de sanctions aux termes de la loi. »

49. En mars 2012, la Chambre des députés du Mexique a amendé la Constitution de manière à autoriser les processions religieuses dans les lieux publics, malgré la séparation de l'Église et de l'État prévue par la Constitution. Cet amendement stipule que chacun est libre de suivre la foi religieuse qui lui convient le mieux et de pratiquer sa religion en des lieux publics aussi bien que privés.

50. L'article 2 de la Loi relative aux associations religieuses et à la pratique religieuse en public définit les recours administratifs destinés à protéger la liberté de culte. La loi garantit aux individus le droit d'avoir ou d'adopter la croyance, la pratique et les rites religieux de leur choix, à titre individuel ou collectif. Elle stipule que les individus ne doivent pas être soumis à discrimination, coercition ou hostilité en raison de leurs croyances religieuses et ne sont pas tenus de proclamer lesdites croyances. L'article 8 de cette loi définit également l'obligation des associations religieuses : « De respecter à tous moments les pratiques et croyances étrangères à leur foi et de promouvoir le dialogue, la tolérance et l'harmonie entre les différentes religions et croyances représentées dans le pays. »

51. La Direction générale des associations religieuses encourage la tolérance religieuse et enquête sur les cas d'intolérance religieuse. Si des parties soumettent un différend religieux à la Direction générale, celle-ci s'efforce de lui apporter une solution par la médiation; en cas d'échec de la médiation, les parties peuvent soumettre la question à l'arbitrage exécutoire de la Direction. Si les parties n'approuvent pas cette procédure, l'une ou l'autre d'entre elles peut opter pour la recherche d'une solution de justice.

Paraguay

[Original : espagnol]

52. Le Paraguay a précisé que l'article 24 de sa Constitution consacre la liberté de religion et d'idéologie. La liberté de culte et d'idéologie est reconnue sans aucune restriction autre que celles établies par la Constitution et la loi. Aux termes de la Constitution, l'État ne reconnaît pas de religion officielle, et les relations entre l'État et l'Église catholique sont fondées sur l'indépendance, la coopération et l'autonomie. L'indépendance et l'autonomie de toutes les églises et religions, sans autre restriction que celles établies par la Constitution et la loi, sont également garanties par la Constitution.

53. Aux termes de la Constitution, nul ne peut être troublé, interrogé ou contraint de porter témoignage en raison de ses croyances ou de son idéologie.

54. Le Paraguay a également indiqué que l'article 233 du Code pénal dispose que quiconque insulte une autre personne à une réunion publique ou dans des

publications d'une façon qui risque de troubler l'harmonie des relations entre personnes en raison de ses croyances est passible d'une peine d'emprisonnement maximum de trois ans ou d'une amende.

Qatar

[Original : arabe]

55. Le Qatar reports déclare qu'il a ratifié plusieurs traités internationaux contre la discrimination. Il ajoute que les articles 18 et 19 de la Constitution permanente du Qatar fournissent le cadre juridique nécessaire à l'application des deux principes d'égalité et de non-discrimination. Toutes les politiques de l'État sont fondées sur l'article 18 qui stipule que la société qatarienne repose sur les principes de « justice, charité, liberté, moralité et égalité » et l'article 19 qui dispose que : « L'État assure la base de la communauté en offrant la sécurité, la stabilité et l'égalité des chances aux citoyens ». Les articles 34 et 35 confirment respectivement que les citoyens ont les mêmes droits et obligations et que le pays reconnaît « le droit à l'égalité et à la non-discrimination fondée sur le sexe, l'origine, la langue et la religion. » Le principe d'égalité et de non-discrimination visé aux articles 18, 34 et 35 doit être appliqué par toutes les institutions et organisations de l'État, qui doit s'abstenir de toute activité qui pourrait inclure ou encourager la discrimination. Aux termes de l'article 50, « la liberté de culte est assurée à tous selon la loi et dans les limites de l'ordre public et de la moralité. »

56. L'article 256 du Code pénal du Qatar condamne tous les actes et actions visant « à dénigrer ou insulter la divinité par n'importe quel moyen; à tenir des propos insultants, désobligeants ou blasphématoires sur le Coran; à proférer des insultes sur l'Islam ou une pratique islamique; à diffamer toute forme de religion révélée; à insulter le prophète d'une religion; ou à profaner un lieu de culte d'une religion révélée ou tout objet trouvé en ce lieu ». Le Qatar a déclaré que l'article 47 de la Loi sur les publications (Loi N° 8 de 1979) interdit les publications de tout type pouvant semer la discorde ou encourager le séparatisme et inciter à l'antagonisme religieux ou racial et frappe de sanctions quiconque appuie de telles actions.

57. Le Qatar a ajouté qu'il avait établi un Centre de dialogue entre les civilisations en 2005 et le Dialogue entre les religions en 2007; ces deux actions ont pour but de promouvoir une culture de dialogue et de combattre l'extrémisme. En 2011, il a accueilli un séminaire sur « la diversité au sein des religions » à Doha. Le Qatar a également indiqué qu'il maintenait une communication ouverte avec les communautés étrangères vivant dans le pays et qu'il tient à ce qu'elles soient présentes dans la vie publique. Il a ajouté que sa politique de logement assure à chacun sur un pied d'égalité le droit de vivre dans la paix et la sécurité, et que sa police exerce ses fonctions conformément à la Constitution et à la loi sur l'ordre public.

République slovaque

[Original : anglais]

58. La République slovaque a élaboré un « Plan d'action visant à prévenir toutes formes de discrimination, racisme, xénophobie, antisémitisme et autres formes d'intolérance » en tant que moyen à utiliser pour prévenir et éliminer ces phénomènes négatifs au sein de la société. Le principal coordonnateur ayant créé et mettant en œuvre ce plan d'action et la Section des droits de l'homme et de l'égalité de traitement du Gouvernement de la République slovaque (pour plus d'informations, voir <http://www.mensiny.vlada.gov.sk>).

59. Elle a signalé qu'au Ministère de l'intérieur, cette question est du ressort du Département de la lutte contre la violence et l'extrémisme de l'Office de la police criminelle du Présidium de la Police. Ce département a pour principales fonctions de surveiller les groupes extrémistes, leurs membres, leurs manifestations, leurs organisateurs et leurs liens avec l'étranger; de mener directement des activités d'enquête et des activités opérationnelles; sur la base de l'analyse de la situation de la sécurité, d'assurer la mise en œuvre et la coordination d'actions préventives visant à éliminer l'extrémisme et la violence, et de traiter les données analytiques et statistiques sur la criminalité à motivation raciale, l'extrémisme et la violence.

60. Le 8 juin 2011, par la résolution N° 379/2011, le Gouvernement a approuvé le « Concept de lutte contre l'extrémisme pour les années 2011-2014 ». (Pour plus de renseignements, voir <http://www.minv.sk/>).

Samoa

[Original : anglais]

61. Le Samoa a déclaré que le Gouvernement avait mis en place un cadre juridique pour la protection des droits de l'homme à l'échelon national, et reconnaît la liberté de religion comme un droit fondamental aux termes de la Constitution de l'État indépendant du Samoa. Les articles 11, 12 et 13 de la Constitution défendent les droits des individus à la liberté religieuse et leur violation est passible de poursuites. À propos de la liberté de religion, l'article 11(1) dispose que : « Toute personne a le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit inclut la liberté de changer de religion ou de croyance, soit à titre individuel, soit collectivement avec d'autres et, en public ou en privé, de manifester et de propager sa religion ou croyance par le culte, l'enseignement, la pratique et l'observance.

62. L'article 12 (1) stipule que : « Nulle personne fréquentant un établissement d'enseignement n'est tenue d'y recevoir une instruction religieuse, d'y participer à des cérémonies religieuses ou de fréquenter un lieu de culte si cette instruction, cérémonie ou culte se rapporte à une religion autre que la sienne ». La sous-section 2) de cet article poursuit : « Toute communauté ou confession religieuse a le droit d'établir et de maintenir des établissements d'enseignement de son choix et d'y dispenser une instruction religieuse aux enfants de ladite communauté ou confession ». L'article 13 de la Constitution du Samoa concerne les droits à la liberté de parole et d'expression, de réunion, d'association, de mouvement et de résidence.

Turquie

[Original : français]

63. La Turquie a déclaré que se fondant sur une tradition de républicanisme laïc, sa Constitution et les lois pertinentes garantissent la liberté de religion, de conscience et de croyance. La Constitution consacre l'égalité devant la loi sans distinction de langue, race, couleur, sexe, opinion politique, liberté de pensée, religion ou secte ou autre distinction similaire. Dans sa section sur les Principes généraux, tous les adeptes des différentes religions sont égaux devant la loi. Le Code pénal turc contient des dispositions spécifiques sur la haine et l'intolérance fondées sur la religion ou la croyance. En particulier, l'article 115 de ce code dispose que toute personne qui force quiconque à modifier ou à abandonner ses croyances religieuses, politiques, sociales et philosophiques ou fait obstruction à la manifestation de la religion d'un autre est passible d'une peine d'emprisonnement de un à trois ans. Quiconque force, menace ou fait usage de tout autre moyen illégal pour troubler une cérémonie ou pratique religieuse est passible de trois ans d'emprisonnement.

64. L'article 122 du Code interdit la discrimination fondée sur divers motifs et dans un certain nombre de domaines ou de situations économiques, privés ou publics. L'article 125 prévoit que si une atteinte à l'honneur est commise : a) contre un agent de l'État dans l'exercice de ses fonctions; b) par une personne qui divulgue, dénature ou diffuse des croyances, opinions ou pratiques religieuses, sociales ou politiques contraires à celle de la personne diffamée; et c) contre une personne jugée sacrée dans le cadre de la religion qu'elle professe, l'auteur de l'infraction est passible d'une peine d'emprisonnement.

65. La Turquie a également déclaré que la Loi 6112 concernant les émissions télévisées régit les actions des médias, y compris vis-à-vis de l'incitation à la haine fondée sur la religion, la race, la langue, la classe sociale et la région. Aux termes de l'article 9 6) de cette loi, les messages commerciaux ne peuvent contenir de discrimination fondée sur la race, la couleur, la langue, la religion, le sexe, les opinions politiques ou philosophiques et l'origine sociale ou ethnique et ne doivent pas engendrer d'incitations sur ces bases. La Turquie a souligné que l'article 7 de la Loi sur les fonctionnaires stipule que dans l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires ne peuvent faire de discrimination sur la base de la religion, de la race, de la langue, de la classe sociale et de la croyance.

Ukraine

[Original : russe]

66. L'Ukraine a déclaré que les fonctionnaires, dans l'exercice de leurs fonctions, obéissent à un certain nombre de dispositions légales contenues dans la Constitution de l'Ukraine, d'autres lois et règlements ainsi que dans les Principes généraux de l'activité du fonctionnaire qui, au paragraphe 2.6, stipulent que « le fonctionnaire doit faire preuve de tolérance et de respect envers les différentes organisations confessionnelles, respecter les coutumes et traditions des différentes populations et s'abstenir d'afficher ses convictions ou préférences religieuses; il ne doit pas donner la priorité à quelque association de citoyens ou organisation religieuse en fonction

de sa taille, de son statut, de ses affiliations confessionnelles, de la nature de ses activités, etc. »

67. L'article 161 du Code pénal prévoit de réprimer « toute action délibérée d'incitation à l'hostilité ou à la haine nationale, raciale ou religieuse; toute action visant à humilier ou à blesser l'honneur national et la dignité, ou à insulter les sentiments des citoyens à l'égard de leurs convictions religieuses; à restreindre directement ou indirectement les droits, ou à accorder directement ou indirectement des privilèges à des citoyens sur la base de leur race, de la couleur de leur peau, de leurs convictions politiques, religieuses ou autres, de leur sexe, de leurs origines sociales ou ethniques, de leur rang social, de leur lieu de résidence ou de leurs caractéristiques linguistiques ou autres ». Tout fonctionnaire qui se livre à de tels actes dans l'exercice de ses fonctions s'expose à une condamnation avec circonstances aggravantes.

68. L'État ukrainien déclare qu'il respecte et appuie la liberté de religion et le pluralisme et coopère activement avec un certain nombre d'organes consultatifs interconfessionnels aux échelons national et régional. Le Conseil pan-ukrainien des églises et organisations religieuses [All Ukrainian Council of Churches and Religious Organisations (AUCCRO)] joue un rôle civique actif et indépendant, et son opinion est prise en compte lors de l'élaboration de documents normatifs liés à la vie religieuse dans la société.

69. La Loi de l'Ukraine « sur la liberté de conscience et les organisations religieuses », à son article 4, souligne le fait que tous les citoyens de l'Ukraine sont égaux devant la loi et ont droit à jouir de l'égalité des droits dans tous les domaines de la vie économique, politique, sociale et culturelle indépendamment de leurs convictions religieuses. Toute infraction directe ou indirecte aux droits des citoyens et tout établissement direct ou indirect de privilèges fondés sur les convictions religieuses ou toute action visant à « enflammer l'hostilité religieuse et à porter atteinte aux sentiments de la population » sont passibles de sanction en vertu de la loi. En même temps, l'Ukraine prévoit la séparation de l'Église (des organisations religieuses) et de l'État. Les organisations religieuses ne doivent pas exercer de fonctions étatiques, prendre part à l'activité d'aucun parti politique, nommer de candidats à des organes de l'État, ni soutenir ou financer la campagne électorale de candidats de ces organes.

États-Unis d'Amérique

[Original : anglais]

70. Le Premier amendement à la Constitution des États-Unis, applicable aux gouvernements des États et aux administrations locales, stipule que le Congrès n'adopte pas de lois concernant l'établissement d'une religion ou interdisant le libre exercice de celle-ci, ou restreignant la liberté de parole. La liberté de pensée et de conscience est protégée par la garantie de liberté de parole et d'opinion. Les protections des libertés d'expression, de religion, d'association et de réunion forment la base du pluralisme aux États-Unis et de la faculté qu'ont les membres de toutes les communautés confessionnelles et non confessionnelles de participer pleinement et de contribuer librement et sur un pied d'égalité à la société.

71. La Loi de 1964 sur les droits civiques interdit la discrimination fondée sur la religion, l'éducation, l'emploi, le logement, les lieux publics et l'accès aux établissements publics. La Division des droits civiques du Département de la justice veille à l'application de ce statut et a établi un poste de Conseiller spécial pour les questions de discrimination religieuse afin de traiter des affaires de discrimination fondée sur la religion, et de superviser les contacts avec les communautés religieuses. La Commission pour l'égalité des chances en matière d'emploi [Equal Employment Opportunity Commission (EEOC)] enquête sur les allégations de discrimination religieuse dans l'emploi. L'EEOC et la Division des droits civiques du Département de la justice poursuivent les employeurs qui font acte de discrimination contre leurs employés sur la base de leur religion ou de leur origine nationale depuis le 11 septembre.

72. Le Département de la justice dispose également d'un Service des relations communautaires au niveau des États, des collectivités locales et des juridictions tribales afin de prévenir et de résoudre les différends raciaux ou ethniques et d'employer des stratégies visant à prévenir et à contrer les allégations de crimes haineux violents commis sur la base préjugés réels ou perçus fondés sur la race, la couleur, l'origine nationale, le sexe, l'identité sexuelle, l'orientation sexuelle, la religion ou l'incapacité. Ce service a établi un ensemble de « meilleures pratiques » pour aider les localités à prévenir les crimes haineux et à rétablir l'harmonie au sein des communautés. Il a également répondu à des accusations de vandalisme ou d'incendie criminel contre les mosquées et les gurdawaras Sikhs.

73. En outre, l'Office des droits civiques et des libertés publiques du Département de la sécurité intérieure a lancé des initiatives de prise de contact et de coopération et dispense également une formation au personnel des forces de l'ordre et aux analystes des services de renseignements.

74. Les États-Unis d'Amérique ont déclaré qu'ils considèrent comme délit fédéral tout acte d'incendie criminel ou de vandalisme contre des biens immobiliers appartenant à une communauté religieuse, y compris des établissements de culte, motivé par le caractère religieux dudit bien.

75. Les États-Unis d'Amérique participent aussi à des actions internationales visant à favoriser le dialogue mondial sur la base du respect des droits de l'homme, y compris de la liberté de pensée, de conscience et de croyance à travers le monde. En réponse à la résolution 16/18 du Conseil des droits de l'homme, ils ont accueilli en décembre 2011 à Washington, D.C. une réunion d'experts sur l'application des mesures d'interdiction de la discrimination fondée sur la religion ou la croyance et l'établissement effectif de contacts avec les membres des communautés religieuses.

III. Alliance des civilisations des Nations Unies

76. L'Alliance des civilisations des Nations Unies (UNAOC) a déclaré qu'elle poursuivait ses activités visant à améliorer la compréhension et la coopération entre les nations et les peuples de différentes cultures et religions.

77. Les États membres de l'UNAOC sont toujours encouragés à élaborer des Plans nationaux pour le dialogue et la coopération entre cultures, ainsi que des stratégies régionales comprenant des initiatives dans les domaines de l'éducation, de la jeunesse, des médias et des migrations, afin de promouvoir un changement de

politique et une action à long terme à l'échelon national. Dans le cadre de la préparation du 2^e Plan d'action pour l'Europe du Sud-Est, une consultation régionale avec la société civile a eu lieu en avril 2012 à Belgrade.

78. L'UNAOC a déclaré que sa communauté d'apprentissage en ligne sur les religions et les croyances s'est développée et constitue aujourd'hui une ressource Internet de premier plan sur l'étude des diverses religions et croyances.

79. L'UNAOC, en partenariat avec des institutions universitaires et d'autres organisations, tient chaque année une École d'été et un Programme de bourses. De même, le Programme de l'UNAOC sur les médias cherche à développer le rôle constructif des médias en tant que moyen de promouvoir la compréhension par le public des débats qui sont sources de divisions.

80. Le 4^e Forum mondial de l'UNAOC tenu à Doha en décembre 2011 a réuni 2 500 représentants de tous les milieux afin d'élargir le dialogue mondial sur « Le rôle de la culture, de la diversité culturelle et du dialogue interculturel en tant que moyens de promouvoir un développement durable ». Le 5^e Forum mondial, qui se tiendra à Vienne à la fin de février 2013, visera à « Promouvoir une direction responsable en matière de diversité et le dialogue » et comprendra une série de séances de travail à orientation juridique et pédagogique sur le thème « Traiter le droit universel à la liberté de religion et promouvoir un nouveau pluralisme religieux par l'éducation ».

IV. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCR)

81. Le 29 juin 2012, lors de la vingtième session du Conseil des droits de l'homme, le HCR a organisé un « Groupe d'experts sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans un contexte multiculturel, notamment par la lutte contre la xénophobie, la discrimination et l'intolérance », conformément au paragraphe 3 de sa résolution 18/20. Ce groupe d'experts a permis un échange de vues enrichissant et positif sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans un contexte multiculturel, notamment par la lutte contre la xénophobie, la discrimination et l'intolérance.

82. La série d'ateliers d'experts organisée par le HCR en 2011 sur la liberté d'expression et l'interdiction de l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse s'est penchée sur les lois et politiques pertinentes et sur la jurisprudence dans les pays de différentes régions et sur les réponses stratégiques, juridiques et non juridiques, à apporter à l'incitation à la haine. Chacune de ces manifestations a engendré un large volume d'information et un grand nombre de normes internationales pertinentes en matière de droits de l'homme, et le HCR envisage de convoquer une dernière réunion d'experts en octobre 2012, dont l'hôte sera le Royaume du Maroc, pour faire le point sur ces résultats.

83. Le HCR a également organisé un séminaire d'experts en mai 2012 à Vienne afin de renforcer l'efficacité des mécanismes internationaux, régionaux et nationaux des droits de l'homme en tant que moyens de protéger et de promouvoir les droits des minorités religieuses. Ce séminaire s'est tenu à l'invitation du Gouvernement autrichien et a réuni d'éminents experts ainsi que des représentants des gouvernements, des organisations internationales et de la société civile.

V. Organes de surveillance des traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme

84. À sa 79^e session, en août-septembre 2011, et à sa 80^e session, en février-mars 2012, dans le cadre de ses travaux, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) a évoqué l'universalité de la discrimination raciale et religieuse. Il a recommandé qu'un certain nombre d'États parties prennent des mesures afin de faire en sorte que tous les individus jouissent de leur droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, sans discrimination, conformément à l'article 5 de la Convention.

85. Le Comité s'est déclaré préoccupé par les informations qu'il reçoit sur les stéréotypes, les préjugés et les conceptions erronées qui apparaissent sur les médias vis-à-vis des membres de certaines minorités ethniques et religieuses. Il déplore également les manifestations de haine, les crimes haineux et les propos politiques racistes et xénophobes tenus dans plusieurs pays. Il recommande que les États parties adoptent ou amendent certaines lois conformément à la Convention et prennent des mesures appropriées pour combattre et condamner fermement le racisme et les propos haineux d'où qu'ils émanent, y compris par les agents de la force publique et les politiciens, ainsi que les manifestations de racisme sur les médias, y compris sur l'Internet. Il exhorte les États parties à poursuivre efficacement les responsables, quelle que soit leur condition. Le Comité recommande en outre fortement aux États parties de surveiller de près les activités des organisations extrémistes et de prendre des mesures juridiques et administratives afin d'empêcher leur immatriculation et de mettre fin à leurs activités si besoin est.

86. Dans le cas d'un État partie, le Comité s'inquiète des limitations imposées au droit des travailleurs migrants et autres étrangers de ne pratiquer leur religion autre que l'Islam qu'en privé. Pour un autre État partie, le Comité regrette la persistance des stéréotypes associant la criminalité aux minorités ethniques et aux non-citoyens, et le terrorisme à l'Islam. Il recommande qu'un autre État partie fasse en sorte que son nouveau système de prévention du terrorisme et d'investigation comprenne des mesures de sauvegarde contre les abus et le ciblage délibéré de certains groupes ethniques et religieux.

87. En ce qui concerne la participation à la vie publique et politique, le Comité recommande à un État partie d'entreprendre une réforme législative afin d'interdire la discrimination au niveau de l'emploi dans l'administration publique pour raison de sexe, d'origine, de langue et de religion.

VI. Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme

88. Le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a participé à trois des ateliers d'experts de l'HCR sur la liberté d'expression et l'interdiction de l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuses tenus à Vienne, Nairobi et Santiago du Chili, où il a présenté des exposés conjointement avec le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Les Rapporteurs spéciaux se sont penchés sur la question de la réponse stratégique à apporter aux discours haineux, notamment sur les efforts en vue d'éduquer le public

sur les différences culturelles, de promouvoir la diversité, d'habiliter les minorités et de leur donner une voix, notamment avec l'appui des médias communautaires et la représentation sur les médias de grande écoute.

89. En décembre 2011, le Rapporteur spécial s'est penché sur la question des discours de haine raciale et religieuse avec l'Institut de recherche en cycles économiques (ECRI) à Strasbourg et a assisté à la réunion tenue à Washington sur la mise en œuvre de la résolution 16/18 du Conseil des droits de l'homme.

90. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et l'intolérance qui y est associée a présenté son dernier rapport annuel à la 20^e session du Conseil des droits de l'homme sur la prévention du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, ainsi que le rapport sur la mise en œuvre de la résolution 66/143 de l'Assemblée générale sur le « Caractère inacceptable de certaines pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée »². Il a exhorté les États à veiller à ce que les établissements d'enseignement mettent en œuvre des politiques et des programmes sur l'égalité des chances, la lutte contre le racisme, la parité hommes-femmes et la diversité culturelle, religieuse et autre³. Le Rapporteur spécial a rappelé que les partis politiques doivent travailler ensemble afin d'assurer une juste représentation des minorités au sein et à tous les niveaux de leur système de partis, de manière que leurs systèmes politiques et juridiques reflètent la diversité culturelle de leur société⁴.

VII. Conclusion

91. **Les réponses reçues indiquent que la principale mesure prise par les États a été de protéger la liberté de religion et de croyance, la liberté d'expression et d'opinion ainsi que de faire en sorte que les principes d'égalité et de non-discrimination soient inscrits dans la Constitution. Les réponses montrent que ces droits fondamentaux sont protégés au niveau le plus élevé et que les lois nationales, y compris le code pénal, sont élaborés et/ou amendés de manière à répondre à certains aspects ou problèmes particuliers, tels que l'incitation à la haine raciale, la protection des lieux de culte et des sites religieux, des cimetières et des sanctuaires, et aux problèmes de discrimination dans la fonction publique.**

92. **L'incitation à la haine est essentiellement passible de sanctions pénales et souvent interdite dans plusieurs domaines, tels que la religion ou la croyance. Certains orateurs ont fait état de l'interdépendance de la liberté d'expression et de la liberté de religion et de la nécessité de les promouvoir et de les protéger.**

93. **Les exposés montrent également qu'en plus d'un cadre juridique, les réseaux, les organes consultatifs, les forums, les conseils et les dialogues pour l'échange, la coopération et la mise en œuvre de stratégies nationales dans ce domaine ont été utilisés pour combattre l'intolérance, les stéréotypes négatifs,**

² A/HRC/20/38, par. 4.

³ Ibid, par. 24.

⁴ A/HRC/20/33, par. 29.

la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction.

94. Les États signalent qu'ils ont pris des mesures pour faire en sorte que les fonctionnaires, dans l'exercice de leurs fonctions, ne fassent pas preuve de discrimination envers un individu sur la base de sa religion ou de sa conviction. Si certains États ont une disposition constitutionnelle ou une loi régissant l'action à cet égard des personnes exerçant des fonctions dans le secteur public et occupant un poste dans l'administration, la plupart des réponses font état de l'utilisation de la formation des fonctionnaires et des employés de la fonction publique.

95. Les réponses mentionnent en particulier des initiatives et des mesures visant à protéger la liberté de religion et de conviction et à appuyer l'intégration, la cohésion sociale et la tolérance des différentes communautés religieuses présentes dans le pays. Nombre de réponses ont également signalé des protections constitutionnelles ou législatives, ainsi que l'absence de restrictions légales ou de mesures tendant à limiter la pratique d'une religion et le fonctionnement des communautés et associations confessionnelles. Certains États reconnaissent la difficulté de devoir encourager la représentation et la participation significative d'individus, quelle que soit leur religion ou leur conviction, dans tous les secteurs de la société. Quelques États ont déclaré qu'ils apportent un appui financier ou qu'ils offrent des incitations pour le fonctionnement des associations religieuses et les activités des communautés religieuses, et qu'ils financent des programmes visant à combattre l'intolérance envers les personnes sur la base de leur religion ou de leur conviction.

96. Certains États ont évoqué la question de la lutte contre le profilage religieux ou l'utilisation blessante de la religion comme critère dans la conduite des interrogatoires, des fouilles et autres procédures d'enquête de police. Leurs réponses portaient sur la question de la formation et des initiatives de sensibilisation interculturelle s'adressant au personnel des forces de l'ordre et de la police.

97. Pratiquement toutes les réponses indiquaient que les États adoptent des mesures et des politiques visant à promouvoir le respect et la protection des lieux de culte et des sites religieux, des cimetières et des sanctuaires lorsque ces sites sont exposés au risque de vandalisme ou de destruction. Les États ont souligné les mesures préventives et protectives qu'ils prennent, y compris le renforcement de la police dans certaines communautés et certains quartiers particuliers et pour certains sites religieux spécifiques. En outre, dans beaucoup de contextes nationaux, la profanation des monuments, des lieux de culte, des sites religieux et des cérémonies religieuses est traitée comme un délit et passible de graves sanctions, y compris d'amendes et de peines de prison.